

*Corrigé + 1 copie Verhulst 5-6-56*

VILLE DE ROYAN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
du Conseil Municipal

Arrondissement de  
Rochefort

Département de  
Charente-Maritime

Séance du 14 Mai 1956

**OBJET :**

**affaire contentieuse :**

**BOUCARAT**

56070

Le 14 Mai mil neuf cent cinquante six, le Conseil Municipal de Royan s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Brusset Max

Etaient présents : MM. BRUSSET, REUTIN, CASTELNAU GAUSSEL, BARROT, COUNIL, GUILLAUD, BROTEAU, DOMECCQ, POUGET, LAURENT, ETCHEBER, BOURDEILLE, NARTEAU, GRUSSENMEYER, DUFOUR, PAPEAU, GUICHAOUA

Représentés : M. SEUGNET par M. BRUSSET  
M. ROCHEDEREUX Par M. NARTEAU  
Melle Fouché par M. GRUSSENMEYER

Excusé : M. BARRIERE

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été, conformément à l'article 53 de la loi du 5 Avril 1884, procédé immédiatement à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil.

M. ETCHEBER ayant obtenu la majorité des suffrages a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées

**Le Conseil Municipal**

Vu le rapport de la Commission des Finances  
Considérant que M. Boucarat occupe sans aucun droit ni titre un terrain communal qu'il s'était engagé à libérer dans les 15 jours suivant l'injonction faite par le Maire

Considérant que ces injonctions ont été faites à plusieurs reprises et n'ont été suivies d'aucun commencement d'exécution

décide

d'autoriser M. le Maire à engager des poursuites envers M. Boucarat afin d'obtenir l'évacuation des lieux et la démolition du local "Le Chalet"

désigne

M. Epelite, Avocat à Royan pour défendre les intérêts de la ville dans cette affaire.

Approuvé à l'unanimité.

Fait et délibéré à Royan, les jour, mois et an susdits  
Ont signé au registre M. les membres présents.

POUR EXTRAIT CONFORME  
Et le Député Maire L'adjoint,  
*[Signature]*

VU  
Rochefort s/Mer le 29 Mai 1956  
Le Sous-Préfet : Illisible.

POUR COPIE CONFORME  
Royan, le 1er Juin 1956  
Pr le Maire  
L'Adjoint Délégué,

